



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension d'un élevage de
poulettes prêtes à pondre à Westhouse (67) porté par
l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Derivaux**

n°MRAe 2024APGE27

Nom du pétitionnaire	Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Derivaux
Commune	Westhouse
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Projet d'extension d'un élevage de poulettes prêtes à pondre
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	01/02/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de poulettes prêtes à pondre porté par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Derivaux, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés. La MRAe a été saisie pour avis le 1^{er} février 2024 par le Préfet du Bas-Rhin pour un dossier réceptionné par ses services le 11/04/2023 et complété le 06/12/2023.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 mars 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Jérôme Giurici, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez, et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (Cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (Cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Derivaux, est située sur la commune de Westhouse dans le département du Bas-Rhin (67). Elle exploite actuellement, sans autorisation et donc de manière irrégulière, un poulailler réglementé par un arrêté préfectoral en date du 17 avril 2012 pour un élevage de poulettes prêtes à pondre, autorisé pour 38 400 animaux équivalents volailles² (effectif représentant le nombre maximum d'individus présents en même temps) alors que le nombre de poulettes présentes actuellement sur le site en même temps est supérieur. L'EARL Derivaux sollicite l'autorisation d'extension de son exploitation actuelle pour la porter à une capacité de 100 000 emplacements de poulettes dans les installations existantes, soit 2 hangars d'élevage dont le plus récent a été construit en 2017.

Cette demande d'autorisation environnementale porte également sur la régularisation d'une 1^{re} extension de 40 000 à 80 000 poulettes, pour laquelle une 2^{ème} structure juridique a été créée en 2017, avec pour effet de rester sous le seuil du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (qui est à 40 000 emplacements). Un arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer une demande d'autorisation unique a été notifié aux 2 exploitants (2 structures juridiques différentes dont le gérant est une seule et même personne). **L'Ae a rédigé son avis en considérant qu'il s'agit d'une seule et même exploitation.**

L'Ae regrette cette tentative de scinder le projet en 2 et déplore que son avis arrive après l'extension de l'exploitation à 80 000 poulettes sans qu'elle n'ait fait l'objet d'une autorisation préalable, cette extension s'étant faite sans que soit pris en compte le risque supplémentaire, en cas d'incendie, de propagation au boisement bordant la propriété. Elle constate de plus que le projet est situé en zone vulnérable aux nitrates et que le dossier ne comporte pas d'analyse de la conformité du projet au plan d'actions régional « nitrates » (PAR) en vigueur.

Au regard des enjeux, l'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **établir un état initial de l'environnement complet et conforme au contenu d'une étude d'impact tel que décrit à l'article R.122-5 du code de l'environnement ;**
- **examiner la compatibilité, voire la conformité avec le SAGE III-nappe-Rhin et la cohérence du projet avec le SDAGE et avec la règle n°9 du SRADDET relative à la préservation des zones humides ;**
- **mettre à jour le plan d'épandage de l'exploitation et analyser la conformité du projet avec les dispositions du 6^{ème} plan d'action régional « nitrates » (PAR) en vigueur ;**
- **préciser les aires d'alimentation de captage d'eau potable, s'assurer de la compatibilité des épandages dans celles qui présentent une importance particulière (captages prioritaires), et exclure du plan d'épandage les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée du forage n°2 de Benfeld ;**
- **doubler les murs de façade par des matériaux permettant de limiter les flux thermiques du hangar n°1 en cas d'incendie de manière à supprimer, ou à minima fortement diminuer le risque de propagation d'un incendie au boisement bordant la propriété.**

L'Ae recommande de plus au Préfet du Bas-Rhin de ne pas démarrer l'enquête publique tant que le dossier ne sera pas conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement et que le plan d'épandage n'aura pas été mis à jour et la conformité du projet au 6^{ème} PAR examinée.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

² Afin de comparer les élevages entre eux en tenant compte des différences de taille des volailles, celles-ci sont comparées à un référentiel appelé « équivalent-volaille ». La valeur 1 a été attribuée au poulet, au canard..., la pondération attribue, par exemple le coefficient 0,125 animal-équivalent à une caille et 3 à une dinde ou une oie (annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement).

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Derivaux, est située sur la commune de Westhouse dans le département du Bas-Rhin (67), à 3 km de la commune de Benfeld. Elle exploite actuellement, sans autorisation et donc de manière irrégulière, un poulailler réglementé par un arrêté préfectoral en date du 17 avril 2012 pour un élevage de production de poulettes prêtes à pondre initialement autorisé pour 38 400 animaux équivalents volailles³ (effectif représentant le nombre maximum d'individus présents en même temps), alors que le nombre de poulettes présentes sur le site est supérieur.

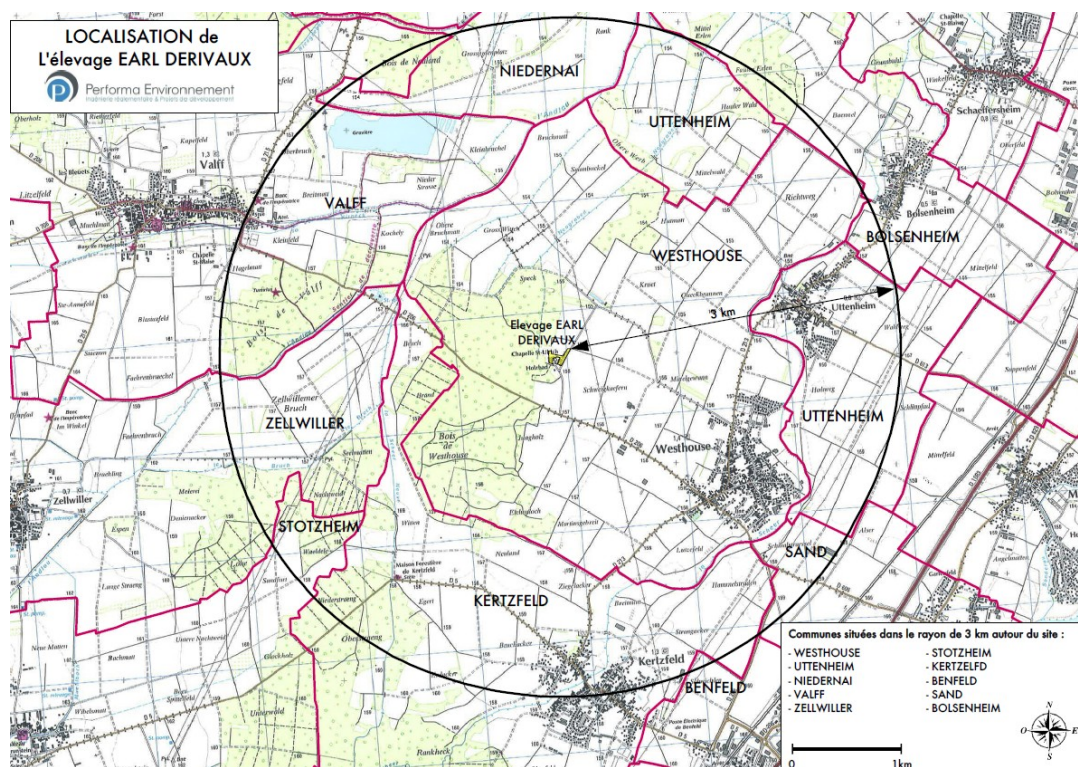


Figure 1 – situation de la commune

L'EARL Derivaux est bénéficiaire d'un arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 l'autorisant à exploiter un élevage de 11 000 dindes, puis de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2012 mentionné ci-avant l'autorisant à modifier son exploitation pour en faire un élevage de 38 400 poulettes « prêtes à pondre ».

L'EARL Derivaux a été scindée en 2017 en 2 structures juridiques, « EARL Derivaux » et « Ferme avicole du Holzbad », domiciliées à la même adresse et gérées par la même personne. Ces 2 structures juridiques ont déposé chacune en 2022 une demande d'enregistrement pour 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour des exploitations de 40 000 volailles chacune⁴.

3 Afin de comparer les élevages entre eux en tenant compte des différences de taille des volailles, celles-ci sont comparées à un référentiel appelé « équivalent-volaille ». La valeur 1 a été attribuée au poulet, au canard, ..., la pondération attribuée, par exemple le coefficient 0,125 animal-équivalent à une caille et 3 à une dinde ou une oie (annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement).

4 40 000 volailles est le seuil de passage du régime d'enregistrement au régime d'autorisation (si > à 40 000).

Le Préfet du Bas-Rhin a rejeté ces 2 demandes d'enregistrement le 13 avril 2022, constatant que les 2 activités n'en font qu'une et que le cumul des 2 dépasse le seuil de la demande d'autorisation environnementale. Le préfet du Bas-Rhin a mis en demeure les 2 exploitations de déposer une demande d'autorisation environnementale unique pour l'ensemble de l'activité (au titre de la rubrique ICPE 3660-a : élevage intensif de volailles).

La demande d'autorisation environnementale pour laquelle l'Ae est saisie concerne donc la régularisation d'une exploitation de 80 000 poulettes et son extension à 100 000 poulettes. La demande est portée par l'EARL Derivaux qui mettra à disposition de la SCEA Ferme avicole du Holzbad l'autorisation environnementale à son obtention. L'EARL Derivaux imposera à la SCEA Ferme avicole du Holzbad le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans le cadre d'une convention.

L'Ae a rédigé son avis en considérant qu'il s'agit d'une seule et même exploitation.

Le projet global consiste ainsi à développer un élevage de poulettes par l'extension de l'exploitation actuelle portant la capacité totale d'environ 40 000 à 100 000 emplacements de poulettes dans les installations existantes. Le dossier de demande d'autorisation environnementale ne porte pas sur la construction de bâtiments. En effet, l'augmentation de capacité a été effectuée par extension des bâtiments B1 (Cf. figure 2 du présent avis) et B2 existants (permis de construire délivrés respectivement le 31/08/2017 et le 12/04/2019).



Figure 2 – organisation spatiale du site

La SCEA Ferme avicole du Holzbad est propriétaire du bâtiment B1, du hangar à fientes attenant et des matériels liés à l'atelier d'élevage B1 qu'elle exploite. Le bâtiment a été construit en 1990 puis rénové et agrandi en 2017.

L'EARL Derivaux est propriétaire du bâtiment B2, du hangar à fientes attenant et des matériels liés à l'atelier d'élevage B2 qu'elle exploite. Le bâtiment a été construit en 2000 puis rénové et agrandi en 2019.

M. Eric DERIVAUX est le gérant des 2 structures et l'opérateur qui intervient au quotidien sur les deux ateliers.

L'extension de l'exploitation est de plus soumise au régime de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relatifs à la loi sur l'eau, pour un forage existant et déclaré régulièrement .

Par ailleurs, compte tenu du nombre maximal de volailles pouvant être simultanément présentes sur l'exploitation, l'installation est soumise aux dispositions de la directive européenne IED⁵, qui impose le recours aux meilleures techniques disponibles⁶ (MTD), précisées dans les documents de référence appelés « BREF⁷ ».

Selon le dossier, l'objectif du projet d'extension de l'EARL est de répondre à une forte demande en poulettes « prêtes à pondre ». Les poulettes sont élevées depuis l'âge de 1 jour, pendant 17 semaines. Chaque année, les salles d'élevage accueillent 2,5 bandes (2,5 lots soit 100 000 x 2,5 = 250 000 poulettes par an maximum). L'alimentation des poulettes est intégralement fournie par la SARL Ferme Schafbusch située à Steinseltz⁸.

Les tâches d'élevage seront organisées comme actuellement selon un cycle composé de 2 phases :

- la période d'élevage :
 - réception des poussins âgés de 1 jour ;
 - élevage des poulettes pendant 17-18 semaines ;
 - enlèvement des poulettes prêtes à pondre expédiées préférentiellement dans la région Grand Est ;
- la période de nettoyage et vide sanitaire, dont la durée n'est pas indiquée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer la durée de la phase de vide sanitaire.

En fin d'élevage, les poulettes prêtes à pondre sont expédiées chez des éleveurs de poules pour la production d'œufs. Au terme de l'extension du cheptel projetée, les tâches d'élevage et leurs modalités d'accomplissement seront identiques à celles actuelles, à l'exception de la gestion du fumier (voir ci-après).

Le taux de mortalité estimé après extension sera d'environ 2,5 %, soit 2 500 poulettes/an. L'essentiel des pertes d'élevage survient dans les premiers jours, stade de plus grande fragilité des animaux.

L'élevage est conduit en volières, comportant 3 étages superposés avec perchoirs, des lignes de pipettes goutte-à-goutte, des chaînes d'alimentation et des tapis de collecte des fientes sous chaque étage de volières, au sein des 2 salles d'élevage (B1 et B2), associées chacune à un hangar de stockage du fumier (H1, H2). Les 2 bâtiments ont chacun une surface utile de 1 050 m² et une surface totale de 1 160 m². Les hangars H1 & H2 sont identiques en dimensions et en conception.

5 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

6 Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des MTD.

7 Best available techniques REFERENCE.

8 Les composants principaux de l'aliment sont le maïs et le blé, le tourteau de soja et de tournesol, du carbonate de calcium avec des teneurs en protéines brutes tendant à diminuer avec l'âge des poulettes.

Le site accueille également :

- divers hangars agricoles (en particulier pour le matériel nécessaire à la polyculture) ;
- l'habitation de l'exploitant Eric DERIVAUX et celle de ses parents, anciens exploitants, associées à des dépendances et une chapelle.

L'ambiance des salles d'élevage (température, hygrométrie, etc.) est gérée automatiquement par une centrale de régulation de la ventilation. La ventilation est de type dynamique, composée des éléments suivants :

- entrées d'air sur les deux longs pans et en pignon sud ;
- extraction en pignon nord de chaque salle d'élevage : 12 turbines d'une capacité unitaire de 40 000 m³/h.

Afin de limiter toute importation extérieure d'agents pathogènes, chaque bâtiment d'élevage dispose d'un sas sanitaire, unique point d'accès à la salle d'élevage.

Un forage d'une profondeur de 12 mètres et de débit de prélèvement de 5 m³/h a été créé en 2021 pour les besoins en eau de l'élevage des volailles. Ce forage fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 08 juin 2021.

Le stockage des aliments associé à B1 est effectué dans 3 silos de 12 m³, 12 m³ et 18 m³ et celui associé à B2 est effectué dans 3 silos de 12 m³, 18 m³ et 26 m³.

Les installations comprennent de plus :

- des générateurs d'air chaud alimentés en gaz pour le chauffage des salles d'élevage durant les 1^{er} stades de la croissance des poussins ;
- une cuve fixe de gaz contenant 1,75 tonnes de propane associée à chacun des deux bâtiments pour le stockage de gaz ;
- un stockage de paille, utilisée pour la litière, de 10 tonnes (80 m³) présent dans un des hangars ;
- un local de matériel agricole ;
- un local technique associé à chaque salle d'élevage ;
- une cuve de stockage de carburants pour les besoins de l'élevage et de l'activité cultures, d'une capacité de 2 500 litres ;
- 2 ombrières photovoltaïques mobiles de 10,2 m x 7,5 m et 10,1 m de hauteur maximale pour une production d'électricité en autoconsommation ; ces ombrières couvriront 50 % environ de la consommation de l'exploitation et sont situées entre les 2 hangars à fientes H1 et H2n visibles sur la figure 2 du présent avis.

Les quantités de gaz et de paille stockées sont toutes deux inférieures au niveau de déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par ailleurs, l'exploitant indique effectuer des visites quotidiennes des salles d'élevage. Lors de chaque visite, les volailles mortes sont enlevées et stockées dans un congélateur. Le service d'équarrissage procède à l'enlèvement des cadavres sur le site à la demande du client dans les 24 heures.

Les fientes de poulettes seront valorisées dans le cadre de la production d'un fertilisant organique normalisé destiné à la commercialisation. Les déjections produites au sein des bâtiments d'élevage seront collectées directement par les tapis situés sous chaque étage des volières. Les fientes collectées sur les tapis seront évacuées une à deux fois par semaine et les déjections présentes sur le sol seront enlevées en fin de bande et stockées en hangar.

Le fonctionnement prévu entraînera la transformation naturelle du fumier en engrais organique (par séchage à l'air libre sur les tapis dans les bâtiments d'élevage, puis séchage à l'air libre sous les hangars de stockage). Le fumier produit sera stocké dans ces 2 hangars couverts pour être

valorisé en fertilisant organique conforme à la norme NF U 44-051. Le plan d'épandage actuel constituera une solution alternative en cas de lot de fertilisant non conforme aux spécifications de la norme NF U 44-051. La production de fumier à 55 % de matière sèche en sortie de salle d'élevage est estimée à 600 tonnes / an, soit 924 m³/an pour l'ensemble de l'élevage.

Le périmètre d'épandage couvre une superficie de 90,82 ha de SAU (Surface Agricole Utile) répartis sur les communes de : Westhouse, Osthause, Kertzfeld, Huttenheim, Bolsenheim, Sand. Il se compose de parcelles situées en zone vulnérable pour la pollution aux nitrates, exploitées et mises à disposition par trois propriétaires. La surface potentielle d'épandage retenue, après exclusion réglementaire (éloignement des points d'eau, éloignement des tiers) et autres exclusions est de 81,49 ha.

Les parcelles d'épandages sont essentiellement des parcelles de maïs – grains (70 ha) et de blé tendre (18 ha). Seules quelques parcelles (3 ha) sont des parcelles de prairies temporaires destinées à l'épandage des eaux de lavage.

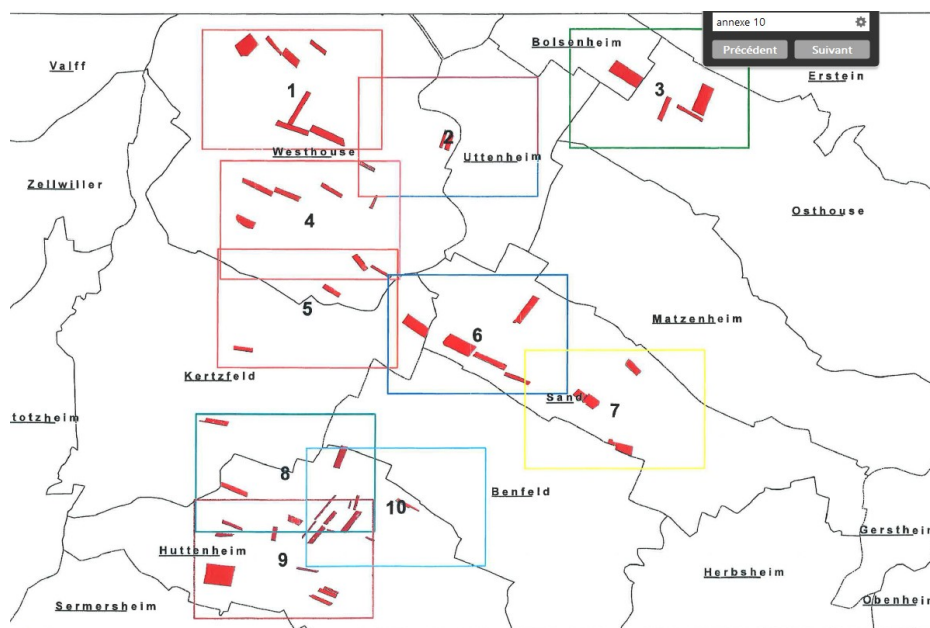


Figure 3 – plan de situation des parcelles d'épandage

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier indique que le projet est cohérent et/ou compatible avec :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Westhouse, le projet étant situé en zone agricole A ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin – Meuse. Le projet respecte les dispositions définies par ce schéma et notamment :
 - la valorisation des fumiers de volailles permettra de réduire la consommation d'engrais minéraux ;
 - aucun épandage ne sera effectué à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
 - les eaux de lavage des bâtiments d'élevage seront collectées dans des cuves destinées à cet usage et épandues ;

- les eaux de lavage des sas sanitaires seront pompées par un vidangeur agréé ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 et annexé au SRADDET : chaque type de déchets est collecté, trié et stocké séparément en fonction des filières de valorisation/traitement retenues en aval ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 24 janvier 2020. Le dossier présente une analyse de compatibilité du projet avec 5 règles (n^{os} 3/10/14/16/18) du SRADDET.

L'Ae regrette que l'examen du SAGE Ill-nappe-Rhin ne soit pas approfondi, alors que ce schéma affirme que les nitrates sont l'une des premières causes de dégradation de la qualité de la nappe rhénane. Elle s'étonne aussi que les épandages évitent les seuls périmètres de protection de captage d'eau potable (qui concernent les seules pollutions accidentelles), alors que le SAGE mentionne explicitement de prendre en compte les aires d'alimentation de captages d'eau potable (voir partie 3.2.1 ci-après).

L'Ae s'interroge par ailleurs sur les périmètres de protection de captage à prendre en compte, le SDAGE indiquant *a minima* que pour les captages prioritaires, le périmètre à prendre en compte est celui des aires d'alimentation des captages.

Elle regrette également que le dossier ne fasse pas mention de la règle n°9 du SRADDET « préserver les zones humides », tout aussi importante (Cf. chapitre 3.2.2. du présent avis).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner :

- **la compatibilité, voire la conformité avec le SAGE Ill-nappe-Rhin ;**
- **la cohérence du projet avec le SDAGE et avec la règle n°9 du SRADDET relative à la préservation des zones humides.**

L'Ae relève en outre que le Programme d'actions régional (PAR) Grand Est pour les nitrates n'est pas pris en compte dans le dossier (Cf. paragraphe 3.2.1 du présent avis).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier mentionne l'analyse de 2 solutions d'implantation sur 2 sites différents et indique qu'au regard des enjeux environnementaux identifiés, la localisation la mieux adaptée au projet est le parti 1, retenu par l'exploitant, notamment en raison de :

- l'existence de bâtiments d'élevage offrant une capacité d'élevage de 100 000 places poulettes (absence d'effets sur la consommation d'espace, le paysage, la biodiversité du site) ;
- un éloignement au tiers d'habitation le plus proche et aux bourgs voisins, supérieur à celui de l'autre site et protégé des vents dominants (émissions atmosphériques) ;
- la limitation importante du trafic.

Concernant le 1^{er} point, l'Ae rappelle que, par référence à la dernière autorisation environnementale accordée, la surface de bâtiment d'élevage a été augmentée, l'exploitant ayant procédé depuis à plusieurs extensions des bâtiments et de l'élevage sans autorisation préalable.

Par ailleurs, le projet étant soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (IED – Cf. chapitre), le pétitionnaire doit démontrer que son projet respecte les Meilleures techniques disponibles (MTD) relevant de cette directive.

L'Ae relève que l'étude d'impact comporte un volet qui détaille et justifie le positionnement de l'élevage par rapport à la directive IED.

S'agissant d'une installation existante, l'Ae relève l'absence de présentation de solutions alternatives sur les techniques et le mode d'élevage employés.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement.

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne comporte pas d'inventaire de terrain de la faune et de la flore. Le dossier analyse cependant, mais de manière assez sommaire, les impacts du projet sur le site Natura 2000.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne comporte aucune des mesures d'évitement, réduction ou compensation (ERC)⁹ prévues par le code de l'environnement en cas d'impact du projet. L'Ae rappelle que le permis de construire octroyé en 2017 consommait approximativement 400 m² de zone à dominante humide ayant échappé à toute analyse de terrain et éventuellement à toute mesure ERC.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'établir un état initial de l'environnement complet et conforme au contenu d'une étude d'impact tel que décrit à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'Ae recommande de plus au Préfet du Bas-Rhin de ne pas démarrer l'enquête publique tant que le dossier ne sera pas conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae pour ce projet sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines, et la consommation d'eau potable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que les poussières ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- la biosécurité et le bien-être animal ;
- les nuisances olfactives et sonores.

3.2. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. La protection des eaux souterraines et superficielles et la consommation d'eau potable

Compatibilité avec le programme d'actions régional (PAR) Nitrates

L'aire d'étude est intégralement localisée en zone vulnérable pour la pollution aux nitrates d'origine agricole. Un programme d'actions national (PAN) a été adopté le 19 décembre 2011 et modifié à l'occasion de sa dernière révision, le 30 janvier 2023. Il ne comporte pas l'analyse de la conformité du projet avec le 6^{ème} PAR en vigueur mais seulement l'analyse de la conformité du projet avec le 5^{ème} PAR, qui n'est plus en vigueur depuis septembre 2018.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le plan d'épandage de l'exploitation et d'analyser la conformité du projet avec les dispositions du 6^{ème} PAR en vigueur.

Elle recommande de plus au Préfet du Bas-Rhin de ne pas démarrer l'enquête publique pour cette seconde raison : tant que le plan d'épandage n'aura pas été mis à jour et la conformité du projet au 6^{ème} PAR examinée.

9 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

Épandage

Le dossier présente une étude quantitative et qualitative des effluents issus de l'élevage. La production de fumier de volaille sera de l'ordre de 600 tonnes par an¹⁰ soit environ 7 700 kg d'azote. Ces fumiers pourront être (solution alternative à la commercialisation sous norme NFU-44-051) valorisés par épandage sur une surface totale d'environ 91 ha répartis sur 6 communes : Westhouse, Bolsenheim, Osthouse, Sand, Kertzfeld et Huttenheim.

Le dossier mentionne que les fumiers sont stockés dans des hangars couverts sur le site de l'exploitation et qu'il n'y aura pas de stockage « aux champs ».

Le plan d'épandage, élaboré par la chambre d'Agriculture d'Alsace, est joint en annexe au dossier. Il concerne un élevage de 100 000 poulettes mais date de mai 2018 et n'a pas été remis à jour depuis. Il indique par exemple que cet élevage est réalisé dans 1 seul bâtiment de 1 050 m² alors que le projet porte sur 2 bâtiments de 1 050 m² mais avec le même nombre d'individus (100 000). Le dossier indique quelques mesures de réduction de l'impact de l'épandage :

- exclusion d'épandage à 35 m de tout point d'eau ;
- absence d'épandage sur sols enneigés et en forte pluviosité ;
- périodes d'épandage adaptées aux besoins des cultures ;
- épandage sur sol ressuyé et enfouissement immédiat pour îlots en zone inondable ;
- balance azote déficitaire.

De plus, le dossier indique que l'épandage serait effectué en période favorable conformément au plan d'épandage :

- sur terres labourables, après la récolte de blé tendre et avant l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN¹¹) à raison de 12 t/ha, en juillet/août ;
- sur terres labourables avant l'implantation de maïs grain, à raison de 12 t/ha, en février/mars ;
- sur prairie temporaire, entre fin octobre et début décembre.

Quelques îlots d'épandage sont localisés dans des périmètres de protection de captage, notamment :

- le périmètre de protection rapproché (PPR) du Forage 2 de Benfeld, alors que les épandages y sont interdits ;
- le périmètre de protection éloigné (PPE) du Forage 2 de Benfeld, où les activités d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées, de stockage ou de l'épandage d'engrais doivent être déclarées ;
- le projet de périmètre de protection éloigné (PPE) du Forage Negerdorf ; lorsque le PPE sera arrêté avec des prescriptions, si certaines concernent l'activité d'épandage d'effluents agricoles, le dossier précise qu'elles seront respectées.

Le dossier mentionne que les épandages en PPR sont interdits et confirme qu'aucun épandage ne sera réalisé sur ces parcelles. L'Ae s'interroge sur l'inscription de ces parcelles dans le plan d'épandage (Cf. parcelles n° 34/46/47/49 sur la figure 4 du présent avis) et dans la liste des parcelles épandables du plan.

Elle renouvelle sa remarque précédente sur le fait que les épandages évitent les seuls périmètres de protection de captage d'eau potable (qui concernent les seules pollutions accidentelles), alors que le SAGE mentionne explicitement de prendre en compte les aires d'alimentation de captage d'eau potable, et notamment ceux d'importance particulière.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les aires d'alimentation de captage d'eau

10 525 tonnes /an dans le plan d'épandage de 2018.

11 Les CIPAN sont des cultures se développant entre deux cultures principales et qui ont pour but de limiter les fuites de nitrates. (source SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027)

potable, de s'assurer de la compatibilité des épandages dans celles qui présentent une importance particulière (captages prioritaires), et d'exclure du plan d'épandage les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée du forage n°2 de Benfeld.

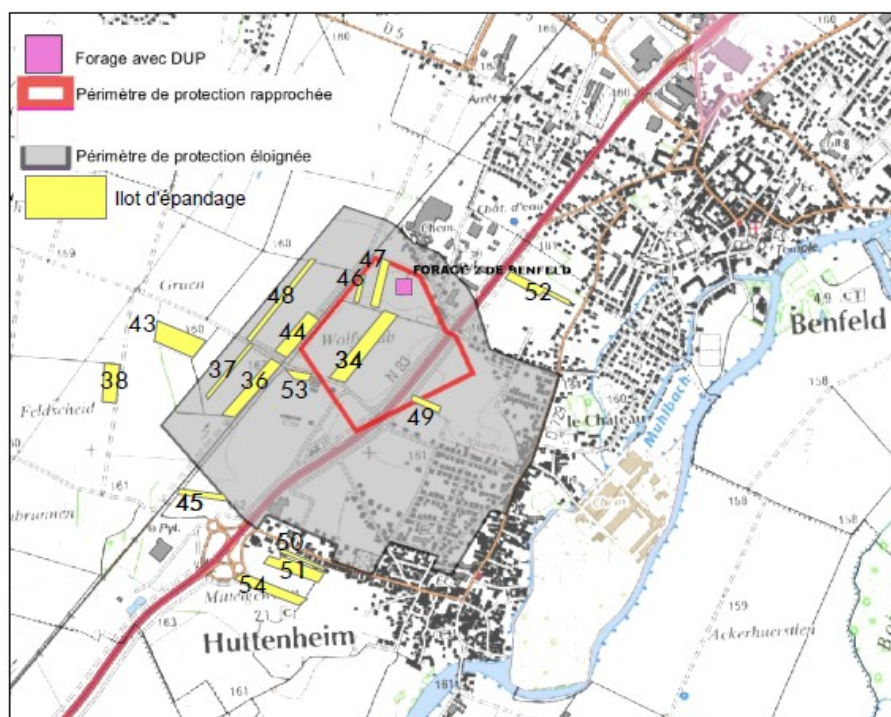


Figure 4 – localisation des îlots d'épandage par rapport au PPR du forage 2 de Benfeld

Le secteur de l'III est par ailleurs concerné par un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) approuvé le 30/01/2020 par le Préfet du Bas-Rhin. La commune de Westhouse n'est pas concernée par le PPRI ; le site de l'élevage est donc en dehors de toute zone réglementaire du PPRI.

Les communes de Sand, Osthouse et Huttenheim incluses dans le périmètre d'épandage sont en revanche dans le zonage du PPRI. Quelques îlots d'épandage sont en zone d'aléa faible mais aussi en zone réglementée (rouge clair ou rouge foncé). Or en zone rouge foncé, tout stockage en plein air doit être déplacé hors de la zone et dans les autres zones, le stockage en plein air doit être réalisé au-dessus de la cote des plus hautes eaux (CPHE) augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Le dossier indique qu'aucun stockage de fumier ne sera réalisé sur les îlots en zone rouge foncé ou rouge clair.

Bilan de fertilisation

Le dossier comporte un bilan de la fertilisation indiquant que la balance azotée (importations d'azote par les fientes – exportations par les cultures) est négative (- 88 kg/ha de surface agricole utile, ou SAU). La valorisation maximale sous forme d'épandage d'azote organique est limitée à 173 kg/ha (valeur des exportations). La pression en azote est de 85 kg/ha de SAU.

L'Ae constate que la valorisation maximale de 173 kg/ha dépasse la valeur limite fixée à 170 kg/ha dans le 6^e programme national d'actions.

L'épandage sera effectué uniquement sur des sols de catégorie A (aptitude à l'épandage modérée) ou B (aptitude à l'épandage bonne ou excellente) avec la répartition suivante : sols de catégorie A environ 10 % de la surface totale d'épandage, sols de catégorie B environ 90 %.

La pétitionnaire donne quelques indications d'apports complémentaires à la fertilisation

(ammonitrate, urée) et indique que la balance globale prévisionnelle azotée a été estimée à + 38 kg/ha de SAU. L'Ae s'est interrogée sur la conformité de cette balance azotée avec le 6^{ème} PAR en vigueur.

L'Ae réitère sa recommandation précédente d'examiner la conformité du projet au 6^{ème} PAR en vigueur et de limiter la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement à la valeur de 170 kg/ha fixée dans le 6^{ème} plan national d'actions.

Consommation d'eau

Les usages de l'eau sur le site, pour l'élevage de volailles soumis à autorisation seront les suivants :

- abreuvement des animaux : 2 500 m³/an ;
- desserte des sas sanitaires : 4 m³/an ;
- nettoyage des bâtiments en fin de bande : 25 m³/an.

Ces usages représentent une consommation annuelle de 2 529 m³/an.

L'eau sera prélevée par le forage, offrant un débit de 5 m³/heure, apte à couvrir les besoins de l'activité.

Gestion des eaux de lavage des poulaillers

Les eaux usées seront constituées des eaux issues des sas sanitaires et des eaux de lavage. D'après le dossier, leur volume négligeable ne représente pas une source de pollution significative. Des mesures de réduction sont cependant prévues :

- collecte des eaux usées issues des sas sanitaires (lavabo) dans deux cuves étanches de 0,5 m³ ;
- reprise des eaux usées issues des sas sanitaires collectées par un vidangeur spécialisé pour une évacuation auprès d'un établissement agréé ;
- collecte des eaux de lavage des salles d'élevage dans 1 cuve/bâtiment de 5 m³ chacune, avant épandage.

Résidus de médicaments

Le dossier indique que l'élevage n'utilisera pas de produits médicamenteux antibiotiques. L'Ae accueille favorablement cette intention, mais s'interroge sur sa faisabilité dans un objectif curatif, dans un système intensif en agriculture conventionnelle. Elle informe le pétitionnaire sur le risque d'éventuelle dispersion dans l'environnement de produits médicamenteux (antiparasitaires, antibiotiques¹² par exemple), et leur éventuel impact sanitaire. Les principaux vecteurs de cette dispersion sont les déjections. Le dossier ne mentionne pas l'existence de ce risque pour les produits médicamenteux en général, ni aucune mesure relative à la lutte contre leur diffusion dans les épandages et au final dans les eaux des nappes souterraines.

L'Ae rappelle que des études récentes ont cependant montré les conséquences des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement, et des risques sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

L'Ae rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue¹³ » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur la diffusion dans l'environnement des substances médicamenteuses qu'il utilise, leur impact sur la santé publique et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

12 Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

13 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3.2.2 Milieux naturels et biodiversité

Zones humides

Le dossier comporte une carte indiquant le positionnement des parcelles d'épandage par rapport aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2. Cette carte ne fait figurer ni les zones humides remarquables (ZHR) du SDAGE ni les zones à dominante (potentiellement) humide (ZDH). Le dossier indique que 23 parcelles d'épandages sont en zone humide et que des prescriptions d'épandage sont prévues. Le dossier ne mentionne cependant pas d'autres mesures de réduction que la vérification du ressuyage des sols des îlots susceptibles d'être humides et l'enfouissement immédiat.

Le dossier ne précise d'ailleurs pas si ces zones sont des zones humides avérées ou des ZDH. Il devra préciser si le positionnement des parcelles d'épandage par rapport aux ZDH a été examiné. L'Ae estime nécessaire de s'en assurer.

L'Ae recommande au pétitionnaire de faire figurer une carte des parcelles d'épandage et des zones à dominante humide.

Incidence sur les zones Natura 2000

Le plan d'épandage comporte quelques parcelles situées dans le site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch ». Le dossier mentionne qu'aucun épandage ne sera pratiqué sur ces bandes en raison de leur localisation à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau.

L'exploitation est située en dehors d'un site Natura 2000.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence entre le dossier et le plan d'épandage qui lui est annexé quant à l'exclusion, du plan d'épandage, des parcelles situées en site Natura 2000.

3.2.3. la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac des bâtiments, des déjections et des produits azotés fertilisants, ainsi que les poussières

Le dossier présente une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) dans laquelle les substances et agents dangereux susceptibles d'être émis par l'activité sont recensés. Il porte tant sur des éléments chimiques (exposition à l'ammoniac) que pathogènes.

Émissions d'ammoniac

Le métabolisme des animaux et la fermentation des déjections provoquent le dégagement des gaz suivants : vapeur d'eau, gaz sulfureux, ammoniac, gaz carbonique et oxyde de carbone. Parmi l'ensemble de ces émissions, le gaz présentant le plus grand risque pour la santé humaine est l'ammoniac (NH₃). Les émissions de composés azotés d'origine agricole peuvent avoir des effets négatifs sur les écosystèmes, notamment la toxicité, l'acidification, l'eutrophisation, la production d'ozone troposphérique (au niveau du sol) et le dégagement d'odeurs.

Concernant les émissions, les meilleures techniques disponibles -MTD 3 (réduction d'azote total excrété), 4 (réduction du phosphore excrété) et 31 (émission d'ammoniac provenant des bâtiments) prévoient des seuils par catégories de volailles, il n'existe pas de seuil pour des poulettes futures pondeuses.

L'Ae relève favorablement que les valeurs décrites dans le bilan réel simplifié (BRS) en matière d'azote – et de phosphore – sont conformes aux seuils applicables aux poules pondeuses, catégorie la plus comparable, ainsi que les valeurs des émissions atmosphériques d'ammoniac estimées dans l'étude d'impact à 27 g NH₃/place/an.

L'Ae relève également que l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) présentée dans le dossier démontre par modélisation que l'exposition moyenne du tiers le plus proche est nettement inférieure au seuil d'absence de risque validé par l'ANSES¹⁴ (0,50 mg NH₃/m³).

Émission de poussières

Concernant les émissions de poussières (particules PM_{2,5}¹⁵ et PM₁₀), le dossier mentionne une estimation de 12 125 kg/an sans distinguer la part de PM_{2,5} et la part de PM₁₀.

De plus, l'étude d'impact¹⁶ fait référence, pour les particules fines PM_{2,5} et PM₁₀, aux valeurs guides publiées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 2005, alors que celles-ci ont été mises à jour en 2021.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **distinguer les parts respectives des PM_{2,5} et PM₁₀ ;**
- **actualiser l'étude d'impact en prenant en compte les valeurs guides de 2021 de l'Organisation Mondiale de la Santé.**

3.2.4. La réduction des émissions de gaz à effet de serre

La contribution de l'agriculture aux émissions de GES en France est de l'ordre de 18,4 % en 2021¹⁷. C'est le secteur qui émet le plus de protoxyde d'azote – à partir de la dégradation de l'ammoniac – N₂O (87 % des émissions nationales) et de méthane CH₄ (69 %), gaz dont l'effet de serre est 28 fois plus puissant que celui du CO₂.

Concernant les émissions de GES, le pétitionnaire inscrit à l'actif de son projet que la production d'œufs est destinée à remplacer les importations venant du nord-ouest de la France et générant beaucoup de GES pendant le transport. Cependant, le dossier :

- ne comporte aucune donnée sur le marché des œufs français qui tendrait à prouver que ces œufs viennent effectivement majoritairement du nord-ouest de la France ;
- indique que l'origine des poussins et la destination des poulettes prêtes à pondre restent dans le périmètre Grand Est mais sans en indiquer précisément le lieu ;
- ne donne aucune estimation des émissions de GES du projet comprenant l'élevage ainsi que les émissions dues au transport routier et à l'extension des bâtiments.

Le dossier indique seulement un nombre de 153 poids-lourds annuel (Cf. figure 5 ci-dessous).

Besoins	Mode de transport	Trafic
Livraison poussins	Poids lourds	5 camions
Equarrisseur	Poids lourds	3 camions
Livraison aliment	Livraison 25 t	65 camions
Expédition des volailles	Poids lourds	20 camions
Fumier volailles	Benne 10t	60 bennes
TOTAL		153 PL/an

Figure 5 – trafic routier annuel

14 Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale.

15 La pollution atmosphérique particulaire est fréquemment quantifiée par la masse de particules en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (µm - PM₁₀) ou 2,5 micromètres (PM_{2,5}). Les PM₁₀ représentent la masse de particules pénétrant dans les voies respiratoires, comprenant les particules fines (PM_{2,5}) et les particules grossières, de taille comprise entre 2,5 µm et 10 µm.

16 Cf chapitre E2.1 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.

17 Source : Citepa – rapport Secten – édition 2023 : <https://www.citepa.org/fr/secten/>

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **établir un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**
 - **le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;**
 - **l'acheminement des aliments sur l'exploitation ;**
- **préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet.**

3.2.5 La biosécurité et le bien-être animal

Le projet de l'EARL consiste en l'élevage intensif de volailles sur une durée de 17 semaines.

L'Ae s'est interrogée sur les conséquences de ce mode d'élevage en situation dégradée du fait d'évènement extérieur (épisode de canicule) ou d'évènement inhérent à l'élevage intensif (les maladies) et, en conséquence, sur le bien-être animal.

La biosécurité

La biosécurité est une approche préventive globale dans l'objectif de limiter les risques d'introduction, de circulation et de propagation des principales maladies qui peuvent toucher les élevages, en particulier les maladies contagieuses communes avec la faune sauvage ou communes avec l'homme¹⁸ (principe de « One Health » ou « une seule santé »¹⁹). La réglementation concerne les conditions d'élevage et de transport des animaux.

Dans les établissements d'élevage, les règles portent notamment sur la gestion des flux à travers la conception des structures et les circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux. Le plan de circulation inclut la délimitation de 3 zones (publique, professionnelle et d'élevage) et des aires de stationnement, le plan de nettoyage et de désinfection, l'absence de contact avec des animaux de la faune sauvage, la conduite en bande unique.

L'Ae relève que le risque sanitaire est pris en compte dans l'étude de danger et dans la conception de l'élevage. Elle n'a pas d'autre observation sur ce volet.

Les animaux morts

Les poulettes sont élevées à l'intérieur des bâtiments en volières étagées. Le dossier indique une mortalité attendue de 2,5 %, soit 2 500 animaux par an, stockés en congélateur et régulièrement enlevés par la société d'équarrissage.

Le bien être animal

L'Ae note que l'exploitation relève des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle relève cependant que cet arrêté ne mentionne pas le bien-être animal, comme c'est le cas pour l'élevage des poulets de chair²⁰. Elle rappelle cependant l'exigence réglementaire de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime qui indique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

18 Les zoonoses sont des maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles d'un animal vertébré à l'homme.

19 L'approche « Une seule santé » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent (<https://www.anses.fr/fr/content/one-health-une-seule-santé-pour-les-êtres-vivants-et-les-écosystèmes>).

20 L'élevage de poulets de chair est soumis aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

L'Ae s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieu clos. Elle observe en outre que la densité d'occupation de ces volières en nombre d'individus/m³ n'est pas indiquée.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer la densité d'occupation de ces volières en nombre d'individus/m³.

Plus largement, ces éléments ont amené l'Ae à s'interroger *in fine* sur le bien-être des animaux ou plutôt la souffrance animale, auxquels l'opinion publique est particulièrement sensible. Elle regrette que le dossier n'ait pas davantage développé ce sujet dans les enjeux environnementaux compte tenu de ses incidences sur la santé humaine (zoonoses, pollution des eaux) et sur l'environnement (pollution des sols).

L'Ae rappelle les dispositions du code de l'environnement en matière de solidarité écologique et de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture²¹.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être des animaux sur son élevage et de les mentionner dans le dossier, et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires en la matière.

3.2.6 Les nuisances olfactives et sonores

L'élevage se situe en zone rurale. Les bâtiments sont construits à 665 m des tiers les plus proches. Ni le bourg de Westhouse, ni aucun autre village dans le rayon de 3 km autour du projet ne sont situés sous les vents dominants.

L'Ae relève positivement que le dossier prend en compte de manière satisfaisante les enjeux relatifs aux nuisances olfactives.

Les volailles sont élevées entièrement en bâtiments fermés. Les chaînes de distribution des aliments sont situées à l'intérieur des poulaillers. Les extracteurs de la ventilation sont installés sur le pignon nord des bâtiments.

La distribution de l'alimentation (entièrement automatisée) est exclusivement réalisée à l'intérieur des bâtiments. Les turbines d'extraction de la ventilation étant de grand diamètre, la rotation des pales est lente et donc moins bruyante. De plus, les bruits liés aux animaux sont très limités :

- l'enlèvement des volailles prêtes à pondre dure seulement quelques heures, en périodes nocturnes :
- les animaux étant élevés en intérieur, les bruits qu'ils émettent ne sont pas perceptibles de l'extérieur.

Le dossier ne comporte pas d'étude des nuisances phoniques produites par l'exploitation. Il ne comporte qu'un tableau donnant des valeurs d'exemples de niveau d'atténuation sonore publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable. Le type d'élevage et le nombre d'individus de l'élevage ne sont pas indiqués dans ce tableau qui semble ancien.

S'agissant d'un projet en partie déjà réalisé (pour 80 000 poulettes), l'Ae s'étonne que des mesures de bruit n'aient pas été effectuées à proximité des bâtiments, ce qui aurait permis d'estimer l'impact sonore de l'exploitation actuelle et de mieux estimer son impact sonore après extension à 100 000 poulettes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter le dossier par des mesures de bruit émergent à des périodes de plus grande sensibilité (week-end et enlèvement des volailles) appliquées aux bâtiments existants afin de mieux évaluer l'impact sonore de l'exploitation après réalisation du**

21 Article L.110-1 II 6° et 8°.

projet, ainsi que les nuisances sonores générées par le transport (aliments, animaux, épandage) ;

- **prévoir un suivi des nuisances sonores pour s'assurer de l'absence d'impact, en particulier une campagne de mesures devrait être effectuée en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions adéquates.**

3.2.7 Fonctionnement en mode dégradé

Les épisodes caniculaires conduisent à une augmentation de la température à l'intérieur des bâtiments d'élevage. Le dossier ne précise pas les mesures mises en place en cas de canicule. Il est simplement indiqué que la brumisation servira à la réduction des émissions de poussières mais le dossier ne mentionne aucun mode de fonctionnement en mode dégradé.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer dans son dossier le fonctionnement en mode dégradé ainsi que les mesures mises en place en cas de canicule pour limiter la souffrance animale, et les mesures mises en place en cas de surmortalité.

3.3. Remise en état et garanties financières

Les ICPE « élevage » n'étant pas soumises à garanties financières, le pétitionnaire n'en présente pas dans le dossier. Ce dernier comporte cependant une attestation de capacité financière établie par un expert comptable d'après les bilans annuels des années 2017 à 2021.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande au pétitionnaire d'actualiser son résumé non technique sur l'état initial et l'étude d'impact consolidée.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées.

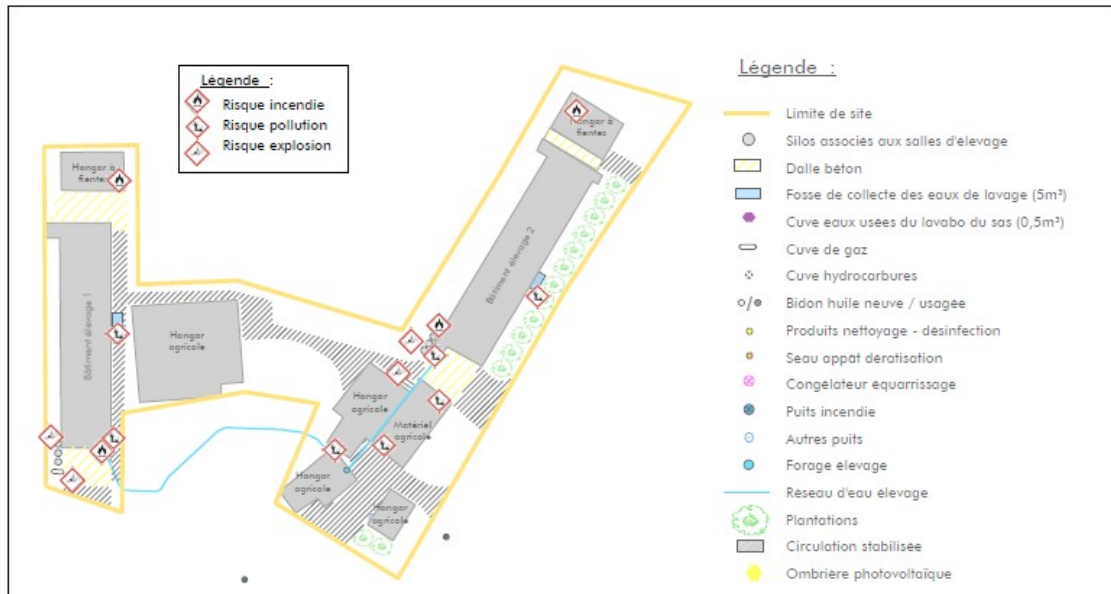


Figure 6 – localisation des zones à risque

L'étude de l'accidentologie met en évidence 2 principaux phénomènes dangereux : l'incendie et le rejet de matières dangereuses ou polluantes.

Les moyens de maîtrise des risques à la source sont décrits précisément.

L'exploitation comportera le stockage des produits dangereux suivants :

- une cuve de gaz contenant 1,75 tonnes de propane ;
- un stockage de paille de 10 tonnes (80 m3) dans un des hangars ;
- 6 silos de stockage des aliments d'une capacité totale de 98 m³ ;
- une cuve de stockage de carburants d'une capacité est de 2 500 litres.

Le dossier indique que le stockage de paille est minime (inférieur au seuil de déclaration des ICPE) et situé dans un des hangars mais sans indiquer lequel.

L'Ae recommande au pétitionnaire de faire figurer le stockage de paille sur le plan de la figure 6 du présent avis.

De plus, un bidon d'huile neuve (200 litres) et un bidon d'huile usagée (200 litres) sont présents dans le local matériel agricole. Les bidons de produits de nettoyage-désinfection sont stockés sur rétention dans le local technique associé à chaque salle d'élevage (60 litres/local).

Le dossier indique tous les moyens mobilisables en cas d'incendies, explosion, pollution des eaux et crise sanitaire et notamment, pour le risque incendie :

- alarme asservie à la centrale température dans la salle d'élevage ;
- extincteurs de nature variable (eau, CO₂, poudre) et de capacité variable répartis sur le site, aux endroits stratégiques ;
- contrôle annuel des extincteurs par un organisme extérieur compétent ;
- mobilisation des dispositifs externes ;
- centre de secours à 15 mn environ et 6 km (unité territoriale de Benfeld) ;
- 2 puits incendie (un puits privé de débit 120 m³/h et un point d'eau incendie de débit 120 m³/h).

Le puits privé n'était pas opérationnel au moment de la notification au service instructeur de

l'autorisation environnementale (Direction départementale de la protection de la population) de l'avis du Service d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin.

L'Ae constate que le SDIS 67 a donné un avis favorable à condition de remettre ce puits en fonction et de s'assurer, avec la commune, que les capacités indiquées soient bien des capacités nominales.

L'Ae recommande au pétitionnaire de répondre strictement aux demandes du SDIS 67 concernant la remise en fonction du puits privé et la vérification des capacités nominales des 2 points d'eau.

L'étude de dangers donne ensuite une modélisation des effets de l'incendie d'un hangar à partir d'un scénario préalablement établi et choisi de façon à aboutir aux effets les plus pénalisants, compte tenu du danger présenté par l'activité et les produits.

L'interprétation du résultat de cette modélisation permet de conclure que :

- aucun effet domino n'interviendrait entre les bâtiments de l'installation, le flux de 8 kW/m² induit par l'incendie d'un bâtiment d'élevage n'affectant aucun autre bâtiment ;
- en cas d'incendie d'un bâtiment d'élevage, les flux thermiques de 5 kW/m² (seuil des effets irréversibles) et de 3 kW/m² (effets graves) sortiraient des limites de propriété ; en cas d'incendie de B2, ils affecteraient le chemin d'exploitation à la fréquentation ponctuelle ; en cas d'incendie de B1, ils affecteraient un hangar, le bois, une dépendance et une partie de la maison de l'exploitant, sans effet domino (flux < 8 kW/m²).

L'Ae s'inquiète de ce risque de propagation au boisement bordant l'ouest de la propriété et regrette fortement que le pétitionnaire n'ait pas pris en compte ce risque lors de la 1^{ère} extension de l'exploitation.

L'Ae constate par ailleurs qu'au sein du bâtiment d'élevage, les combustibles recensés sont notamment certains matériaux de construction (panneaux sandwich en mousse de polyuréthane).

L'Ae recommande au pétitionnaire de doubler les murs de façade par des matériaux permettant de limiter les flux thermiques du hangar n°1 en cas d'incendie de manière à supprimer, ou a minima fortement diminuer le risque de propagation d'un incendie au boisement bordant la propriété.

Pour les autres risques, le dossier conclut, valablement selon l'Ae, que les moyens de maîtrise des risques à la source limitent efficacement la gravité des risques liés au projet et que la cotation des risques établit l'absence de présence de risque majeur liée à l'exploitation de l'élevage.

METZ, le 27 mars 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU